

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **LUNDI 22 MAI 2023 À 19H30 - SALLE DU CONSEIL**

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, Le VINGT DEUX MAI à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, le 17 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Laurence TRICOU, Conseillère municipale.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS : 4

PRESENTS : TRICOU Laurence, ANTHONIOZ Isaline, DEGOUT Gaël, HOMINAL Pierre

ABSENTS EXCUSES : MMES ET MM. ANTHONIOZ Henri, BERGOEND Simon, MARTEL Mireille, VINET Philippe, PERNOLLET Stéphanie, MUGNIER Michel, BERGOEND Myriam, DUCRETTET Olivier, DELECHAT Grégory, ANTHONIOZ Laëtitia, MUTILLOD Christophe

Nombre de votants : 4

Madame Laurence TRICOU présidente à rappeler que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisqu'elle faisait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le lundi 15 mai 2023 où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation le 17 mai 2023.

1. COMMANDE PUBLIQUE

1.1. Avenant N°10 de la convention de Délégation de Service Public du 1^{er} janvier 2008 ;

Le contrat de délégation de service public Service Touristique de la Commune des Gets (ci-après « le Contrat ») conclu avec la SAGETS le 24 décembre 2007 qui arrivait initialement à échéance le 31 août 2022.

La procédure de passation d'une nouvelle délégation de service public ayant été retardée par plusieurs facteurs, et notamment l'épidémie de Covid-19, il est apparu impossible de mener cette procédure à son terme dans des conditions permettant d'assurer le respect des règles de la commande publique avant l'échéance originelle.

Par un avenant n° 9 signé le 27 juillet 2022, le contrat a été prolongé pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 août 2023.

Toutefois, afin de permettre de mettre en cohérence le calendrier de la future délégation avec les cycles saisonniers d'exploitation du domaine et éviter toute rupture dans la gestion des diverses activités relevant du Contrat, il apparaît nécessaire de prolonger le Contrat jusqu'au 30 avril 2024.

Dans le respect des règles de la commande publique, la SAGETS a ainsi accepté de prolonger le Contrat en cours pour une durée de huit mois, afin de permettre un démarrage de la future délégation de service public attribuée à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, en même temps que la saison touristique hivernale.

Eu égard à ces nécessités, et en application de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, le présent avenant a ainsi pour objet de modifier l'article 28 du Contrat, aux fins de favoriser la fourniture par le Délégataire de l'ensemble des garanties convenues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la proposition de prolonger jusqu'au 30 avril 2024 le contrat de délégation de service public du service touristique de la station conclu avec la SAGETS arrivant à échéance le 31 août 2023 et de reconduire les termes de la redevance d'affermage.

DONNE délégation à Madame Isaline ANTHONIOZ, conseillère municipale, pour signer l'avenant n°10 au contrat de délégation de service public du Service Touristique de la station et toutes pièces utiles.

1.2. Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général de la convention de délégation de service public de la liaison téléportée entre les secteurs Chavannes-Pleney et Mont Chery

La commune des Gets a confié en 2007 à la SAGETS par un contrat de délégation de service public, la gestion des différents services touristiques de la station et notamment la gestion du domaine skiable et des remontées mécaniques. Ce contrat arrive très prochainement à échéance et la commune est engagée dans son processus de renouvellement. A ce titre, la commune a mené une réflexion stratégique au vu des enjeux actuels de gestion du domaine skiable, aux fins de définir un nouveau cahier des charges et un programme d'investissement prévisionnel.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence visant à l'attribution d'une nouvelle convention de délégation de service public multi-activités sera engagée par un avis de concession publié le 24 mai 2023.

Par ailleurs, en 2016, la commune des Gets avait accordé à la SAGETS une seconde délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation d'une liaison téléportée entre les secteurs Chavannes-Pleney et Mont Chery.

La signature de cette convention était alors motivée par la volonté de relier les deux secteurs du domaine skiable, actuellement non connectés par voie skiable.

Toutefois, le projet de liaison n'a pas pu être réalisé conformément aux prévisions contractuelles. Alors que le nouvel équipement devait être mis en service normalement en 2018, plusieurs difficultés ont empêché le respect de ce calendrier contractuel.

Le décalage du calendrier conduit à un bouleversement de l'équilibre économique initial du contrat, puisque celui est de facto amputé de plusieurs années d'exploitation de la liaison et que le montant prévisionnel des investissements de 8.5 millions d'euros HT en valeur 2016 devrait aujourd'hui nécessairement être réévalué à la hausse.

La poursuite du projet nécessiterait, en réalité, de telles modifications contractuelles (prolongation, modification du CEP, évolution des équipements, etc.) qu'un avenant n'apparaît pas pouvoir être régulièrement signé entre les parties, en se fondant sur l'une des hypothèses de modification autorisée visées par le code de la commande publique.

En outre, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence de la délégation de service public portant sur les services touristiques de la commune, afin d'assurer le respect de l'égalité de traitement entre les candidats, la résiliation anticipée de la convention de délégation de service public portant sur la liaison Chavannes-Pleney et Mont Chery s'impose.

En effet, ce contrat ne peut pas persister alors que, dans le cadre du nouveau contrat de délégation de service public, les candidats vont être invités à s'engager sur un projet d'investissements résultant de la réflexion stratégique renouvelée menée par la commune. La réalisation du nouveau contrat de délégation de service public pourrait donc être entravée par la persistance du contrat portant sur la liaison téléportée. Le maintien de cet engagement juridique avec la SAGETS portant sur cet équipement structurant serait, de plus, de nature à lui conférer un avantage concurrentiel incompatible avec les règles de la commande publique.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public portant sur la liaison téléportée Chavannes-Pleney et Mont Chery est pleinement justifiée tant dans l'intérêt d'une bonne gestion du service public que pour assurer la régularité de l'attribution du nouveau contrat.

Conformément aux principes juridiques en vigueur la résiliation unilatérale d'un contrat administratif peut conduire au versement au profit du cocontractant résilié d'une indemnité destinée à réparer le préjudice subi du fait de la résiliation.

A cet égard, les juridictions administratives considèrent que les parties au contrat de concession peuvent déterminer l'étendue et les modalités des droits à indemnisation du concessionnaire en cas de résiliation unilatérale du contrat par celle-ci, à condition que les stipulations contractuelles respectent les principes d'ordre public énoncés par les textes ou la jurisprudence.

Très récemment, le Conseil d'Etat a précisé que l'indemnisation bénéficiant au concessionnaire de service public résilié ne peut, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, excéder le préjudice réellement subi résultant du gain dont il a été privé et des dépenses utiles normalement exposées (CE 16 décembre 2022, SNC Grasse-vacances, req. n°455186).

En l'espèce, les stipulations de l'article 32 du contrat énoncent que :

« La Commune peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'exploitation. Dans ce cas l'exploitant a droit à une indemnisation intégrale du préjudice subi, et notamment sa perte d'exploitation pour les années du contrat restant à courir.

L'indemnité du préjudice du manque à gagner est égale au résultat courant lié à la présente convention (résultat d'exploitation diminué ou augmenté du résultat financier), multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la convention.

Pour le calcul de cette indemnisation, le résultat courant moyen est déterminé sur la période de cinq ans précédant la date d'effet de la résiliation, sans tenir compte du résultat courant le plus élevé, ni du résultat courant le plus faible.

D'autre part, le sort des biens est réglé comme mentionné à l'article 34.2a des présentes (notamment indemnisation des biens de retour et biens de reprises financées par la délégataire). ».

La fin de la délégation de service public entraîne une indemnisation pourtant sur la part non amortie de tous les investissements initiaux financés par la SAGETS et qui s'élève à 7 293,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PRONONCE la résiliation anticipée pour motif d'intérêt général de la convention de délégation de service public portant sur la liaison téléporté Chavannes-Pleney et Mont Chery, à l'issue du préavis de six mois mentionnés ci-dessus ;

AUTORISE Madame Isaline ANTHONIOZ à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de la mesure de résiliation adoptée.

2. AFFAIRES FONCIÈRES

2.1. Convention provisoire d'exploitation de la luge 4 saisons avec la SAGETS.

La commune des Gets est propriétaire d'une luge sur rail 4 saisons. Ce nouvel équipement dont la construction est bientôt achevée, sont situés hors du périmètre du domaine skiable, sur des dépendances appartenant au domaine privé de la commune.

La commune a, par ailleurs, engagé le processus de renouvellement de la délégation de service public portant sur des services touristiques arrivant très prochainement à échéance. Dans ce cadre, elle s'interroge sur l'intégration de ces nouvelles activités dans le périmètre de la future convention de délégation de service public.

Dans l'attente d'un arbitrage définitif sur ce point, les Parties ont convenu de conclure une convention d'occupation précaire de courte durée, pour permettre à la société SAGETS d'exploiter les équipements au cours de la prochaine saison estivale.

La présente convention de location précaire, est consentie et acceptée pour une durée de 11 mois qui commence à courir à compter du 1er juin 2023 pour se terminer le 30 avril 2024.

La présente convention de location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de onze mille deux cent cinquante euros (11 250 €) hors charges et hors taxes, outre T.V.A. au taux en vigueur

Le Locataire jouira du tout, sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait aucune dégradation. Il ne pourra exercer aucune profession nuisible et qui pourrait troubler la tranquillité des voisins ; et il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de sa profession tout en restant garant vis à vis du Propriétaire de toute action en dommages-intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette profession.

Le Locataire devra, en ce qui le concerne, se conformer strictement aux prescriptions des lois, des règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires. Il devra également veiller à toutes les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les Biens loués sont destinés à usage exclusif de loisirs sportifs (luge sur rail). A titre accessoire, le Locataire pourra mettre en place toute activité visant à offrir aux touristes des prestations de services ou des produits connexes (location de matériel, organisation d'activités et d'événements touristiques, etc.).

